

REÇU LE 30 JUIN 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1894
PREFECTURE DE LA PICARDIE
27 JUIN 2014

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Amiens, le 19 juin 2014

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Soumis à la directive IED- chapitre II

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, donne acte à la S.A. IDEX Environnement Picardie, rue de la Croix de Pierre à AMIENS CÉDEX 2 (80046), de ses déclarations effectuées le 21 novembre 2012 et le 31 octobre 2013, en application des articles L513-1 et R515-84 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'AMIENS, zone industrielle Nord, parcelles cadastrées section KS n° 121 et 154, dont l'activité est autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996.

Outre les rubriques déjà visées par les différents arrêtés, ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	RÉGIME	VOLUME AUTORISÉ
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Usine de méthanisation de déchets non dangereux de type : - ordures ménagères ; - déchets verts - déchets agroalimentaires et organiques divers	A	Quantité annuelle de déchets traitée : 106 000 t
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoaires, lactosérum et déchets végétaux d'industrie agroalimentaires 2. méthanisation d'autres déchets non dangereux	Usine de méthanisation de déchets non dangereux de type : -ordures ménagères ; -déchets verts ; -déchets agroalimentaires et organiques divers	A	Quantité annuelle de déchets traitée : 106 000 t
2910 B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Installation de combustion consommant le biogaz produit par l'usine de méthanisation : Une chaudière de 5,5 MW ; Deux moteurs thermiques de 3,375 MW chacun ;	A	Puissance totale 22,25 MW

1411 2.c)	Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les gaz autres que le gaz naturel : c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	2 réservoirs de biogaz de 500 m ³ chacun ; 2 réservoirs de biogaz de 10 m ³ chacun avec d=1,03 kg/m ³ soit une quantité totale de gaz inflammable de 1,05 t	D	1,05 t
2171	Dépôt de support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage d'amendements organiques dans un bâtiment couvert	D	3000 m ²
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Fluide inflammable : 2 compresseurs de biogaz (fluide inflammable) d'une puissance de 55 KW chacun ; Fluide ni inflammable, ni toxique : 2 compresseurs d'air d'une puissance de 15 KW chacun ; 1 compresseur d'air d'une puissance de 4 KW (station de désulfuration) ; 2 groupes froids d'une puissance de 21 KW chacun (unité de traitement complémentaire du biogaz)	NC	
1432 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité stockée représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	1 cuve aérienne de gasoil de 7 m ³ pour l'alimentation des engins, soit une capacité équivalente totale de 1,4 m ³	NC	1,4 m ³
1435	Station service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel équivalent de carburant distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	Station service non ouverte au public : Distribution de gazole pour l'alimentation des engins	NC	1,4 m ³
1630 B	Emploi ou stockage de lessive de soude, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	Quantité totale = 4 m ³	NC	4 m ³

Conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la 3532 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principales sont celles faisant référence au traitement des déchets (Bref WT)

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Par ailleurs, il est rappelé que les prescriptions auxquelles l'exploitation est déjà soumise demeurent applicables et que l'installation doit être en conformité avec les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques des installations de méthanisation soumises à autorisation

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Nicolas GRENIER

Copie adressée à :

Madame le maire d'AMIENS

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Inspecteur des installations classées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Agence de l'eau Artois Picardie